

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL20

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Zimmermann, M. Goujon et M. Decool

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « , avec le consentement exprès des personnes, » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L613-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents de surveillance privée, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder à des palpations de sécurité. Le consentement exprès des personnes est requis.

Dans un contexte de menace terroriste maximale et de hausse continue de la délinquance, il convient de renforcer les outils à la disposition des agents chargés d'assurer la sécurité des Français.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer l'exigence de consentement de la personne pour procéder à des palpations de sécurité.